

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 21 NOVEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 novembre,
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Saint-Yzan-de-Soudiac, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 15 novembre 2024

PRESENTS (21) : Pierre ROUSSEL (Cavignac), Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS (Civrac-de-Blaye), Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Benoît VIDEAU (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Alain RENARD, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (12) : Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER (Cézac), Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ (Cubnezais), Isabelle BEDIN (Laruscade), Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES (Saint Savin)

POUVOIRS (7) :

- Guillaume CHARRIER à Pierre ROUSSEL
- Françoise MATHE à Jean-Marie HERAUD
- Jean-Luc DESPERIEZ à Monique MANON
- Isabelle BEDIN à Véronique HERVÉ
- Mireille MAINVIELLE à Marcel BOURREAU
- Jean-Luc BESSE à Alain RENARD
- Magali RIVES à Florian DUMAS

Secrétaire de séance : Maria QUEYLA

ORDRE DU JOUR

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Protection Sociale Complémentaire pour le personnel de la CCLNG
- Versement d'une indemnité compensatrice de congés payés à un agent de la CCLNG

❖ FINANCES

- Délibération modificative n°3 du Budget Principal
- Délibération modificative n°1 du budget annexe de l'Office de Tourisme

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Budget prévisionnel 2025 et demandes de subvention pour l'animation du GAL de la Haute-Gironde volet territorial des fonds européens FEDER-LEADER 2021-2027

- Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Règlement Intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac
- Convention pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande
- Participation à l'animation du dispositif Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde

❖ SERVICES TECHNIQUES / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / VOIRIE

- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais 2023
- Rapport d'activités 2023 du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais

❖ QUESTIONS DIVERSES

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024.
Le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Protection Sociale Complémentaire pour le personnel de la CCLNG

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code de la Mutualité ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, pris en ses articles L.221-1 et suivants, L.827.1, L. 827-7 et L. 827-8 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33), l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques Prévoyance et Santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;

- Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CCLNG n°14121722 en date du 14 décembre 2017 et n°11121813 en date du 11 décembre 2018 mettant en place, puis modifiant le dispositif de protection sociale du personnel de la CCLNG pour le risque Prévoyance ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°11042416 en date du 11 avril 2024 approuvant la participation de la CCLNG à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance engagée par le CDG33 ;
- Vu la convention de participation, en date du 17 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ;
- Vu la convention de participation, en date du 11 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès d'ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) ;
- Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de PSC auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :
 - o Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès ;
 - o Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.
- Considérant que la PSC est devenu l'un des outils-clés de la politique sociale des employeurs publics territoriaux ;
- Considérant que la PSC constitue un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique ;
- Considérant qu'un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs prévoit de renforcer la participation de l'employeur à hauteur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur.
- Considérant que le dispositif sera à mettre en œuvre à compter de la transposition normative de cet accord national ;
- Considérant que la participation de l'employeur à la couverture des risques Prévoyance et Santé constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents ;
- Considérant que la participation de l'employeur pour le risque Prévoyance devient obligatoire pour un montant minimum de 7 € mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Considérant que la participation de l'employeur pour le risque Santé devient obligatoire pour un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant l'intérêt de l'adhésion aux conventions de participation proposées par le CDG33 : un cadre sécurisé, un rapport prix/prestations optimisé, une offre performante et adaptée aux différentes problématiques en matière de prévoyance et de santé ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CCLNG, réuni le 13 novembre 2024 ;

Le Président expose les conventions de participation mutualisées pour les risques Prévoyance et Santé proposées par le CDG33 et de détermination de la participation de l'employeur. Chacune des conventions – Risque Prévoyance et Risque Santé – détaille la couverture des risques couverts :

- Prévoyance : incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès ;
- Santé : frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.

Le Président précise qu'il revient au Conseil Communautaire de déterminer le montant mensuel de la participation financière exclusivement pour les agents, titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé en activité, qui auront fait le choix de souscrire aux contrats référencés par le CDG33 pour son caractère solidaire et responsable :

- Pour le risque Prévoyance : 15 € par agent et par mois ;
- Pour le risque Santé :
 - o Pour les agents en poste sur un emploi de catégorie C : 30 € par agent et par mois ;
 - o Pour les agents en poste sur un emploi de catégorie B : 25 € par agent et par mois ;
 - o Pour les agents en poste sur un emploi de catégorie A : 20 € par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- L'adhésion de la CCLNG à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance susvisée conclue entre le CDG33 et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice de ses agents ;
- L'adhésion de la CCLNG à la convention de participation pour la couverture du risque Santé susvisée conclue entre le CDG33 et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice de ses agents ;
- D'accorder une participation financière exclusivement aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de souscrire aux contrats référencés par le CDG33 pour :
 - o Le risque Prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès ;
 - o Le risque Santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;
- De déterminer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
 - o Pour le risque Prévoyance : 15 € par agent et par mois ;
 - o Pour le risque Santé :
 - Pour les agents en poste sur un emploi de catégorie C : 30 € par agent et par mois ;
 - Pour les agents en poste sur un emploi de catégorie B : 25 € par agent et par mois ;
 - Pour les agents en poste sur un emploi de catégorie A : 20 € par agent et par mois.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le CDG33, ainsi que les éventuels avenants à venir ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Versement d'une indemnité compensatrice de congés payés à un agent de la CCLNG**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, pris en son article 5 ;

- Vu la directive n°2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Vu l'arrêt de la Cour Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-1 ;
- Vu l'arrêt n°443053 du Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 ;
- Vu la saisine, par un courrier du 10 mai 2024, de Monsieur Jean-Claude BARSOULET, ancien agent de la CCLNG, sollicitant à titre gracieux le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés, suite à sa mise en retraite pour invalidité à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Considérant que les dispositions réglementaires nationales actuelles ne prévoient pas que les fonctionnaires puissent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris ;
- Considérant que l'arrêt de la CJUE et l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionnés reconnaissent l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service ;
- Considérant que, dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).
- Considérant que le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, énoncées par l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné :
 - o l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;
 - o l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.
- Considérant que Monsieur Jean-Claude BARSOULET a bénéficié d'un Congé Longue Maladie (CLM) du 11 mai 2016 au 10 mai 2019, puis d'une Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) à compter du 11 mai 2019, jusqu'à sa radiation pour retraite pour cause d'invalidité ;
- Considérant que la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 susmentionnée dispose que les rémunérations dues par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public sont prescrites à l'extinction d'un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis et que, de ce fait, la requête émise par Monsieur Jean-Claude BARSOULET pouvait être dûment formulée jusqu'au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Président explique que la requête de Monsieur Jean-Claude BARSOULET, si elle avait été formulée dans les temps pour être valablement étudiée et acceptée, aurait pu donner lieu à une indemnisation correspondant au moment de son placement en DORS au 11 mai 2019 au titre des dispositions définies par le Conseil d'Etat :

- Les congés acquis en 2018 pouvaient être indemnisés dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours ouvrés) ;
- Les congés acquis en 2019 pouvaient être indemnisés au prorata jusqu'à la date de placement en disponibilité, soit 10 jours ouvrés.

Le Président précise que cette indemnisation compensatoire de 30 jours de congés payés aurait représenté un montant de 1 746,05 € brut pour Monsieur Jean-Claude BARSOULET.

Au vu du délai de prescription, et au vu de la situation précaire de l'agent désormais retraité, le Président propose, à titre gracieux et exceptionnel, le versement de l'indemnité compensatrice de congés payés à Monsieur Jean-Claude BARSOULET.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser, de manière générale, l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, dans le respect des règles jurisprudentielles actuelles ;
- D'autoriser, à titre exceptionnel, le versement de l'indemnité compensatrice de congés payés à Monsieur Jean-Claude BARSOULET pour un montant de 1 746,05 € brut ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ FINANCES

➤ Délibération modificative n°3 du Budget Principal

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Général. Celle-ci porte sur les éléments suivants :

En section d'investissement :

- L'inscription de crédits (+ 8 242.30 €) permettant l'amortissement et la neutralisation des amortissements des subventions d'investissement ;
- L'inscription de crédits (+ 6 000.00 €) sur l'opération 10042 – PLUI en lien avec l'avenant n°3 du marché de l'élaboration du PLUI et les études environnementales complémentaires ;
- La réduction de crédits (- 8 242.30 €) en dépenses en lien avec les travaux d'aménagement de bureaux au siège de la CCLNG (comptabilité et commande publique) et le paiement de la totalité des factures ;
- La réduction de crédits (- 6 000.00 €) en dépenses relatifs à l'opération 10045 – travaux sur les locaux techniques à Saint Savin et le paiement de la totalité des factures.

En section de fonctionnement :

- L'inscription de crédits (+ 8 242.30 €) en recettes correspondant à la contrepartie des crédits ouverts permettant la neutralisation des amortissements de subventions d'investissement versées et la quote-part des subventions d'investissement transférées en lien avec les amortissements des subventions (opération d'ordre) ;
- La réduction de crédits (- 8 242.30 €) en recettes en lien avec la fin de mise à disposition d'un agent au CIAS.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|---------------------------------------|----------|----------|--|
| D I 040 13911 OPFI 01 /GEN/UN (ordre) | 5 936,00 | | Amortissement subventions d'investissement |
| D I 040 13911 OPFI 01 /PCAET (ordre) | 356,00 | | Amortissement subventions d'investissement |
| D I 040 198 OPFI 01 /AG (ordre) | 1 950,30 | | Neutralisation des amortissements de subventions d'équipements versées |
| D I 20 202 10042 501 /PLUI | 6 000,00 | | Crédits supplémentaires - Avenant n°2 |
| D I 23 2313 OPNI 020 /AG | | 8 242,30 | Fin de travaux - Aménagement Bureaux |
| D I 23 2317 10045 510 /ST0 | | 6 000,00 | Fin d'opération - régularisation crédits budgétaires |
| R F 042 77681 01 /AG (ordre) | 1 950,30 | | Neutralisation des amortissements de subventions d'équipements versées |
| R F 042 777 01 /GEN/UN (ordre) | 5 936,00 | | Quote part des subventions d'investissements transférées au compte de résultat |
| R F 042 777 01 /PCAET (ordre) | 356,00 | | Quote part des subventions d'investissements transférées au compte de résultat |
| R F 70 70841 020 /AG | | 2 472,69 | Mise à disposition agent |
| R F 70 70841 57 /PRN | | 5 769,61 | Mise à disposition agent |

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité des délégués présents et représentés, la délibération modificative n°3 du Budget Principal, telle que présentée.

➤ **Délibération modificative n°1 du budget annexe de l'Office de Tourisme**

Le Président expose un projet de délibération modificative du budget annexe de l'Office de Tourisme. Celle-ci porte sur les éléments suivants :

En section d'investissement : l'inscription de crédits (+ 704,00 €) en dépenses correspondant à l'amortissement de subventions d'investissement, en contrepartie, la réduction de crédits (- 704,00 €) sur des dépenses d'investissement non-réalisées ;

En section de fonctionnement : l'inscription de crédits (+ 704,00 €) en recettes correspondant à la quote-part des subventions d'investissement transférées en lien avec leur amortissement (opération d'ordre), et en contrepartie, la réduction de crédits (- 704,00 €) par ajustement de la subvention européenne LEADER reçue sur l'exercice comptable 2024.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|-----------------------------|--------|--------|---|
| D I 040 139178 OPFI (ordre) | 704,00 | | Amortissements subventions d'investissement |
| D I 21 2152 OPNI | | 704,00 | |
| R F 042 777 (ordre) | 704,00 | | Amortissements subventions d'investissement |
| R F 74 74778 | | 704,00 | |

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité des délégués présents et représentés, la délibération modificative n°1 du budget annexe de l'Office de Tourisme, telle que présentée.

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➤ Budget prévisionnel 2025 et demandes de subvention pour l'animation du GAL de la Haute-Gironde volet territorial des fonds européens FEDER-LEADER 2021-2027

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention liant la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Groupe d'Action Locale LEADER de la Haute-Gironde au titre de la mesure 19 - LEADER du Plan de Développement Rural (PDR) Aquitaine 2014-2020 en date du 19 septembre 2016 et ses avenants ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°17122003 en date du 17 décembre 2020 validant la convention de partenariat pour la poursuite de l'activité du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute-Gironde, en associant Grand Cubzaguais Communauté de Communes, Communauté de Communes de Blaye, CCLNG et Communauté de Communes de l'Estuaire, et confiant la maîtrise d'ouvrage du dispositif à ce dernier EPCI ;
- Considérant que le programme européen LEADER a permis au territoire de bénéficier d'une dotation de 1,9 M€ mobilisée en soutien à près de 70 projets au cours de la période 2014-2020, prolongée jusqu'en fin 2022 au titre de la période de transition proposée par la Commission Européenne concernant le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement de l'Economie Rurale) ;
- Considérant la sélection de la candidature de la Haute Gironde à l'automne 2022, et à l'aboutissement, en début d'été 2023, du processus de conventionnement confiant la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens FEDER-OS5 et LEADER au nouveau Groupe d'Action Locale (GAL) de la Haute-Gironde pour la période 2023-2027 ;
- Considérant que le nouveau GAL a pu ouvrir, depuis juillet 2023, deux trains d'appels à projet permettant la présélection de 24 projets représentant près de 1,7 M€ d'aides européennes pour la Haute Gironde ;
- Considérant qu'afin de poursuivre la dynamique de mise en œuvre du programme et satisfaire à ses engagements d'animation du territoire et d'accompagnement des porteurs de projet, le territoire s'est doté d'une ingénierie spécialisée en capacité d'appuyer le GAL et sa structure porteuse dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues :
 - Assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement par les fonds européens ;
 - Appuyer le GAL dans l'animation et le suivi de la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'actions sur le territoire ;
 - Communiquer sur les opérations soutenues en cohérence avec la stratégie de communication mise en place par l'Autorité de gestion régionale ;
 - Accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et de leurs dossiers de demande d'aide et de paiement ou si nécessaire les orienter vers d'autres financements européens ou nationaux ;
 - Utiliser, le cas échéant, les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale ;
 - Appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêt au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre des fonds européens ;
 - Appuyer le GAL dans la mise en place, pour la sélection des opérations, d'une procédure transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêt et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions ;
 - Assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;

- Répondre à toute demande d'informations ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- Se soumettre aux opérations de contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations.

Le Président expose les moyens d'ingénierie déployés pour l'animation du GAL Volet Territorial des fonds européens FEDER-LEADER pour l'année 2025 :

- Une chargée de mission LEADER à temps complet ;
- Une chargée de mission FEDER OS5 à temps complet ;
- Une chargée de mission LEADER-FEDER OS5 (coordination) à temps complet.

Le Président présente les modalités de financement de l'animation du GAL FEDER OS5 et LEADER 2021-2027 en Haute-Gironde qui fera appel, au titre de l'année 2025, aux cofinancements suivants :

- De l'Union Européenne au titre de la fiche-action 11 (LEADER) pour les frais rattachés à la période de programmation à hauteur de 80% du coût total de la mission ;
- De la Région Nouvelle-Aquitaine pour le financement du poste de chargé de mission FEDER OS5 mobilisé dans le cadre du nouveau programme 2023-2027 (au taux de 25% des frais salariaux plafonnés à 40 000,00 €) ;
- La part d'autofinancement sera répartie entre les quatre communautés de communes de Haute-Gironde selon les dispositions de la convention de coopération volet territorial des fonds européens 2021-2027 FEDER-OS5 et LEADER Groupe d'Action Locale de la Haute-Gironde.

Le budget prévisionnel s'articulerait donc comme suit :

| Dépenses prévisionnelles | | |
|---|--|---------------------|
| Chargée de mission FEDER OS5 | | 43 531,56 € |
| Chargée de mission LEADER | | 49 657,32 € |
| Chargée de mission LEADER-FEDER OS5 | | 33 104,88 € |
| Coûts indirects de structure (taux forfaitaire 15 % des frais salariaux éligibles) | | 18 944,06 € |
| Frais de mission (déplacement/restauration) (taux forfaitaire 4% des frais salariaux éligibles) | | 5 051,75 € |
| Total | | 150 289,57 € |

Le plan de financement prévisionnel serait donc le suivant :

| Plan de financement | | | |
|--|--|----------------|-------|
| Financier | Commentaire | Montant d'aide | % |
| Union Européenne - LEADER - 21-27 | FEADER optimisé | 120 231,66 € | 80% |
| Conseil Régional | Aide régionale à hauteur de 25% des frais de salaires brut chargé pour un ETP animateur sur une assiette de dépenses éligibles plafonnée à 40 k€ - pour 1 ETP. | 10 000,00 € | 6.65% |
| Communauté de communes de Blaye | Convention de coopération associant les communautés de communes pour le déploiement du programme | 5 014,48 € | 3.34% |
| Communauté de communes du Grand Cubzaguais | | 5 014,48 € | 3.34% |
| Communauté de communes Latitude Nord Gironde | | 5 014,48 € | 3.34% |

| | | | |
|--|--|---------------------|-------------|
| Autofinancement Communauté de communes de l'Estuaire | Part revenant en autofinancement à la charge de la structure porteuse du programme | 5 014.48 € | 3.34% |
| TOTAL | | 150 289.57 € | 100% |

Il est précisé qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement est prévue en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au programme d'actions et au plan de financement pour l'animation du GAL FEDER-LEADER 2021-2027 de la Haute-Gironde pour l'année 2025,
- De valider la participation financière d'un montant prévisionnel maximal de 5 014.48 € en soutien à l'opération « Animation 2025 de la stratégie et du plan de développement du GAL LEADER-FEDER OS5 de la Haute-Gironde » (fiche-action 11) à verser à la Communauté de Communes de l'Estuaire ;
- De prévoir les sommes correspondantes au budget de la CCLNG ;
- D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

➤ **Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac**

Le Président informe de la demande émanant de la Communauté de Communes de l'Estuaire concernant la participation des autres intercommunalités de Haute Gironde au financement du transport des élèves du Centre de Formation Multimétiers de Reignac.

Le montant de la participation de la CCLNG pour l'année 2024 correspondant au transport des apprentis en 2023, calculée selon la population DGF de chaque EPCI, s'élève à 6 864.08 € (6 421.46 € en 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le Président à verser la participation de 6 864.08 € pour le financement du transport des élèves vers le Centre de Formation Multimétiers de Reignac et à signer la convention correspondante.

❖ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE**

➤ **Règlement Intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, pris dans son article L.851-1 ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence obligatoire relative à la « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
- Vu la délibération n°12071103 en date du 12 juillet 2011 instaurant le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Cavignac, et les délibérations n°20052106 en date du 20 mai 2021 et n°23091401 en date du 14 septembre 2023 modifiant le document ;

- Considérant que l'article susmentionné du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose qu'une aide forfaitaire puisse être versée aux EPCI qui gèrent une aire d'accueil de gens du voyage, sous condition de la mise en place d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire déterminant les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définissant les conditions de leur gardiennage ;
- Considérant que le versement de l'aide forfaitaire est conditionné à la mise en place d'un règlement intérieur correspondant à un modèle type figurant en annexe du décret n°2019-1478 susmentionné ;

Le Président expose un projet de règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage répondant au règlement-type et prenant compte des spécificités de l'aire à Cavignac contenant les dispositions suivantes :

- Dispositions générales (destination et description de l'aire, admission et installation, état des lieux, usage des parties communes, durée de séjour) ;
- La fermeture temporaire de l'aire d'accueil ;
- Le règlement du droit d'usage (droit de places, paiement des fluides) ;
- Les obligations des occupants (règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil, propreté et respect de l'aire, stockage-brûlage ;
- Obligations du gestionnaire dans le cadre de l'application du règlement intérieur ;
- Dispositions en cas de non-respect du règlement intérieur ;
- Application du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage, tel qu'exposé ;
- De mandater le Président à mettre en œuvre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Convention pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris dans ses articles L.1111-8, R.1111-1 et L.5221-1 du CGCT ;
- Vu le Code des Transports, pris dans son article R.3111-12 ;
- Vu la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18032117 en date du 18 mars 2021 par laquelle la CCLNG a décidé de ne pas intégrer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses statuts ;
- Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 16 décembre 2019, portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;
- Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité ;
- Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu la délibération n°2022.1153.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande ;

- Vu la délibération n°2024.1495.CP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 30 septembre 2024 relative à la participation régionale aux services de mobilité locale délégués ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20102205 en date du 20 octobre 2022 approuvant la signature avec la Région Nouvelle-Aquitaine de la convention pour la délégation de compétence en matière d'organisation du Transport à la Demande permettant le déploiement du service sur le territoire pour l'année 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 27 mars 2023 approuvant le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°13042318 en date du 13 avril 2023 donnant avis favorable à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°11052304 en date du 11 mai 2023 donnant un avis favorable à la signature de la convention pour le financement de l'étude de faisabilité sur un service mutualisé de Transport à la Demande en Haute-Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°21122307 en date du 21 décembre 2023 relation à la convention pour la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande 2024-2029 ;
- Considérant le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement faible ;
- Considérant qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région Nouvelle Aquitaine à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI, nommé « *La Fabrique des Mobilités* » ;
- Considérant qu'en décembre 2021, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par la Communauté de Communes de l'Estuaire, la Communauté de Communes de Blaye, la CCLNG et Grand Cubzaguais Communauté de Communes ;
- Considérant que l'une des actions de l'étude mobilité précitée est le développement d'un service de Transport à la Demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;
- Considérant, qu'en application de l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à un EPCI à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire ;
- Considérant l'importance de ce service pour la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie des personnes sans autonomie de déplacement, des personnes en insertion professionnelle et des personnes en situation de précarité ;
- Considérant les autres études ou services de mobilité pouvant être mobilisés par la CCLNG au vu des besoins du territoire ;

Le Président expose la convention pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Le document a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région Nouvelle Aquitaine pour les services suivants :

- Le service de Transport à la Demande,
- L'étude de services de mobilité locale : définition de lignes de covoiturage dynamiques et mise en place d'un service d'autopartage.

Concernant l'organisation du Transport à la Demande, les éléments majeurs de la délégation s'établissent comme suit :

- Définition des services visés : services réguliers de transport collectif à la demande, avec réservation obligatoire, organisés à une échelle intercommunale, assurant une desserte d'un ou plusieurs pôles d'intérêt local (centre bourg, marché, offre médicale, services administratifs, commerces et services) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières urbaines ou régionales, routières et ferroviaires) ;
- Attributions de la Région : définition des conditions d'accès et des modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande, détermination de la tarification plafond applicable aux usagers, mise en place et à disposition des outils numériques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service ;
- Attributions de la CCLNG : information et promotion du service auprès du public visé dont la conception, l'impression et le façonnage liés à la promotion du service (dans la limite de 5 000 € TTC annuels), gestion administrative et financière du marché et du service, possibilité d'adaptation limitée des publics éligibles, des tarifs et des destinations ;
- Modalités financières : la Région Nouvelle-Aquitaine participe au financement du déficit annuel d'exploitation du service de TAD local incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, dans le cadre du bouquet de mobilité locale (4 € par habitant maximum), au maximum pour 60% du déficit annuel du TAD mis en œuvre et dans la limite d'un coût maximum de 35 € par voyage. La participation financière de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention spécifique jointe à la présente.

Les modalités de déploiement du service sur le territoire sont définies dans le règlement intérieur du service, permettant d'adapter, de manière limitée, l'organisation aux spécificités du territoire. Les éléments majeurs du règlement sont les suivants :

- Accès au service aux publics captifs : Personnes à Mobilité Réduite (PMR – avec accès gratuit à un accompagnateur), personnes âgées de plus de 75 ans, personnes en perte d'autonomie ou sans autonomie de déplacement, personnes en insertion, personnes en situation de précarité.
- Destinations desservies, les trajets scolaires et les trajets domicile-travail étant dans tous les cas exclus, et la prise en charge et la dépose des voyageurs s'effectuant à l'adresse communiquée par l'utilisateur :
 - o Toutes les communes de la CCLNG sont des destinations possibles pour tous les publics éligibles, y compris en rabattement sur les gares et halte TER ainsi que les lignes de transport régulier de car du territoire ;
 - o En dehors du territoire LNG :
 - Pour les PMR, les personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie et les personnes sans autonomie de déplacement : vers les hôpitaux et les cliniques de Bordeaux Métropole, l'hôpital et les cliniques de Libourne, l'hôpital et les médecins spécialistes de Blaye, l'hôpital de Jonzac, les médecins spécialistes et services de radiologie de Saint-André-de-Cubzac, le Centre médical et les médecins spécialistes de Berson, Bourg, Pugnac, Reignac, Cartelègue, et Montendre, les Centres de soins et les médecins spécialistes de Saint-Christoly-de-Blaye ;
 - Pour le public en insertion et/ou en situation de précarité : France Travail et Mission locale de Blaye, Pôle Territorial de Solidarité et MDSI de Saint-André-de-Cubzac ;
 - Pour le public en insertion : centre de formation de Reignac.
- Période de fonctionnement : du lundi au vendredi de 6h30 à 20h, hors jours fériés.
- Interdictions et règles de bonne conduite (en cas d'agressions, d'attitudes, incommodes, détérioration du véhicule, etc.)
- Tarification applicable :
 - o Trajets internes :
 - aller simple : 2,50 €
 - aller/retour : 4,50€
 - tarif solidaire : 0,40 €.
 - o Trajets longues distances (définis librement par la CCLNG) :

- aller simple : 7.00 €
- aller/retour : 10.00 €,
- tarif solidaire aller simple : 3.00 €,
- tarif solidaire aller/retour : 6.00 €.

Concernant les services de mobilité locale, la CCLNG, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, la Communauté de Communes de l'Estuaire et la Communauté de Communes de Blaye mènent une étude relative à la faisabilité technique et financière pour l'organisation de lignes de covoiturage dynamique. Une seconde action consiste en l'expérimentation d'un service d'autopartage sur chaque EPCI de la Haute-Gironde, dont le dossier de subvention est en cours d'instruction auprès des services régionaux de l'ADEME.

Pour l'année 2025, la Région Nouvelle-Aquitaine octroie une subvention à hauteur de 64 000.00 € (représentant 80% de la dotation totale représentant 4 € par habitant) par habitant dans les conditions fixées par son règlement d'intervention, ainsi que par la convention pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande annexée à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver la continuité du service de Transport à la Demande sur le CCLNG pour l'année 2025, dans les conditions susmentionnées ;
- D'approuver le projet de convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine, pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande, permettant le déploiement de ces services sur le territoire, ainsi que ses annexes ;
- D'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du dispositif.

➤ **Participation à l'animation du dispositif Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, pris en son article L.414-2 ;
- Vu la Directive Européenne 79/409/CEE en date du 25 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la Directive Européenne 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992, modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la décision de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CCE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Estuaire de la Gironde : « *Marais du Blayais* » (zone de protection spéciale, n°FR7212014)
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura2000 FR7200684 « *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* » (zone spéciale de conservation, n°FR7200684) ;
- Vu la convention-cadre relative à l'animation pour la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura2000 Fr7200684 et Fr7212014 entre la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (N°33-2021-0002) ;

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence relative à l'« *exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre Natura 2000* » incluses dans le bloc de compétences « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°21122308 en date du 21 décembre 2023 approuvant la signature de la convention de partenariat triennale 2024-2026 pour l'animation de Natura 2000 des « *Marais du Blayais* » et des « *Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde* » ;
- Considérant que, depuis 2011, la CCE assure l'animation Natura 2000 sur les deux sites « *Marais du Blayais* » et « *Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde* », en association avec la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, la Communauté de Communes de Blaye et la CCLNG ;
- Considérant l'animation Natura 2000 permettant d'améliorer les connaissances naturalistes du territoire, d'assurer l'intégration des enjeux des sites aux réflexions d'aménagement du territoire, d'accompagner les éleveurs locaux dans la gestion de leur parcellaire, et de sensibiliser les acteurs et propriétaires sur les richesses du patrimoine naturel local ;
- Considérant l'ajustement du budget prévisionnel initial pour la période 2024-2026 proposée par les cofinanceurs et donnant lieu à une évolution des dépenses éligibles et à une évolution du budget triennal passant de 323 084,33 € TTC à 322 092,06 € TTC ;
- Considérant que les dépenses prévues dans le cadre de cette mission sont couvertes à hauteur de 80% (27% Etat, 53% FEADER) et que, de ce fait, le reste à charge de l'ordre de 20% est réparti entre les quatre EPCI susmentionnés concernés par le périmètre Natura 2000 au prorata du territoire de la collectivité ;
- Considérant l'évolution de la participation financière de la CCLNG consécutive de cette modification :
 - o 2024 : de 1 069,12 € à 359,54 €
 - o 2025 : de 1 009,86 € à 1 040,54 €
 - o 2026 : de 350,63 € à 1 089,46 €
- Considérant le compte rendu du Comité de Pilotage Natura 2000 en date du 2 novembre 2023 ;

Le Président expose une évolution par rapport aux dispositions financières de la convention de partenariat pour l'animation du dispositif Natura 2000 des « *Marais du Blayais* » et des « *Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde* » dont l'objectif de définir le partenariat administratif et financier mis en place entre les quatre communautés de communes pour la période 2024-2026, dans le cadre de la démarche Natura 2000 sur les deux sites « *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* » (ZSC-FR 7200684) et « *Marais du Blayais* » (ZPS-FR7212014).

Est présenté le budget prévisionnel actualisé pour l'animation de la démarche sur la période 2024-2026 qui se décompose comme suit :

| BUDGET PREVISIONNEL NATURA 2000 - PERIODE 2024- 2026 | | | | | | | | | |
|--|--|--------------|---------|--------------|---------|--------------|---------|--------------|---------|
| Version du 21/10/2024 | | | | | | | | | |
| ITEM | TYPE DE DEPENSES | 2024 | | 2025 | | 2026 | | TOTAL | |
| | | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé |
| Frais de personnel | Poste de chargé de mission Natura 2000 (agent catégorie B) Temps dédié : 138 jours/an (0,6ETP) Plafond du coût horaire accordé par la subvention de 24,21€/heure soit pour 138 jours : 23 386,86 € | 23 600,00 € | | 24 700,00 € | | 26 000,00 € | | 74 300,00 € | |
| | Poste de l'encadrant, chef de service (agent catégorie A) Temps dédié à la coordination, l'accompagnement... : 20 jours/an Plafond du coût horaire accordé par la subvention de 28,70€/heure soit pour 20 jours : 4 026,40 € | 4 500,00 € | | 4 700,00 € | | 4 900,00 € | | 14 100,00 € | |
| Frais de déplacements | Application du taux forfaitaire égal à 5,5% des dépenses prévisionnelles de personnel : frais de déplacement, frais de repas, frais d'hébergement, ... | 1 507,73 € | | 1 507,73 € | | 1 507,73 € | | 4 523,19 € | |
| Frais indirects | Application du taux forfaitaire égal à 15% des dépenses prévisionnelles de personnel : location de bâtiment, fournitures de bureau, service de nettoyage, services horizontaux et directions, frais de téléphonie et d'internet, chauffage, électricité, eau ... | 4 111,99 € | | 4 111,99 € | | 4 111,99 € | | 12 335,97 € | |
| Frais directs et frais de prestation | Sorties découvertes Natura2000 : animations confiées à un prestataire extérieur (4 sorties découvertes par an) | 1 016,67 € | | 1 016,67 € | | 1 016,67 € | | 3 050,01 € | |
| | Impression : lettre d'information "gazette Natura2000" (800 exemplaires par an) | 192,00 € | | 192,00 € | | 192,00 € | | 576,00 € | |
| | Impression : kit pédagogique "Enquête de découvertes" : jeux de cartes | 2 070,00 € | | 2 070,00 € | | 2 070,00 € | | 6 210,00 € | |
| | Impression : kit pédagogique "Enquête de découvertes" : brochures | 585,00 € | | 585,00 € | | 585,00 € | | 1 755,00 € | |
| | Impression : kit pédagogique "Enquête de découvertes" : posters | 390,00 € | | 390,00 € | | 390,00 € | | 1 170,00 € | |
| | Impression : kit pédagogique "Enquête de découvertes" : boîtes de rangement du jeu | 137,03 € | | 137,03 € | | 137,03 € | | 411,08 € | |
| | Impression : exposition itinérante Natura 2000 (réédition et actualisation de l'expo de 2012) | | | 572,00 € | | | | 572,00 € | |
| | Création : d'une capsule vidéo de présentation du site Natura 2000 | 6 950,00 € | | | | | | 6 950,00 € | |
| Action exceptionnelle | Mise à jour de la cartographie des habitats naturels du site sur l'ensemble du périmètre Natura2000 : typologie + cartographie Cette action sera confiée à un prestataire extérieur et s'étendra sur deux ans. | | | 80 000,00 € | | 80 000,00 € | | 160 000,00 € | |
| | TOTAL (HT) | 45 060,41 € | | 119 982,41 € | | 120 910,41 € | | 285 953,24 € | |
| | TOTAL (TTC) <i>*ajout du taux de TVA de 20% sur l'ensemble des frais de prestation</i> | 47 328,55 € | | 136 974,95 € | | 137 788,55 € | | 322 092,06 € | |
| | SOMME DES DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION (HT) <i>*application des plafonds liés aux frais de personnel</i> | 44 373,67 € | | 117 995,67 € | | 117 423,67 € | | 279 793,02 € | |
| | SOMME DES DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION (TTC) <i>*application des plafonds liés aux frais de personnel</i> | 46 641,81 € | | 134 988,21 € | | 134 301,81 € | | 315 933,84 € | |
| | LA DIFFERENCE (TTC) <i>*la différence correspond à la part non finançable, répartie entre les EPCI</i> | 686,74 € | | 1 986,74 € | | 3 486,74 € | | 6 160,22 € | |
| | TOTAL | 47 328,55 € | | 136 974,95 € | | 137 788,55 € | | 322 092,06 € | |

Détail du plan de financement prévisionnel Natura2000 pour la période 2024-2026 :

| PLAN DE FINANCEMENT - PERIODE 2024-2026 | | | | | | | | | |
|--|--------------|---------|--------------|---------|--------------|---------|--------------|---------|--|
| | 2024 | | 2025 | | 2026 | | TOTAL | | |
| | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | |
| Financement Europe (FEADER) : 80 % | 37 313,45 € | | 107 990,57 € | | 107 441,45 € | | 252 745,47 € | | |
| Auto-financement des collectivités locales : 20 % + la différence | 10 015,10 € | | 28 984,38 € | | 30 347,10 € | | 69 346,59 € | | |
| TOTAL | 47 328,55 € | | 136 974,95 € | | 137 788,55 € | | 322 092,06 € | | |
| REPARTITION DE LA PART D'AUTO-FINANCEMENT <i>part répartie au prorata du territoire de Natura 2000</i> | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | |
| CJC de l'Estuaire (56,60%) | 6 670,06 € | | 19 305,60 € | | 20 211,17 € | | 46 184,83 € | | |
| CJC de Blaye (9,01%) | 902,36 € | | 2 611,49 € | | 2 734,27 € | | 6 248,13 € | | |
| CJC latitude Nord Gironde (3,59%) | 359,54 € | | 1 040,54 € | | 1 089,46 € | | 2 489,54 € | | |
| CJC Haute Saintonge (20,80%) | 2 083,14 € | | 6 028,75 € | | 6 312,20 € | | 14 424,09 € | | |
| TOTAL | 10 015,10 € | | 28 984,38 € | | 30 347,10 € | | 69 346,59 € | | |

Le budget présenté comprend notamment la mise en œuvre d'une révision de la cartographie des habitats naturels des sites, inscrit au Document d'Objectifs (DOCOB) du site, permettant d'améliorer les connaissances sur les habitats naturels, d'évaluer leur état de conservation et de mesurer l'effet des opérations de gestion sur ces habitats. Parallèlement, le budget se voit augmenté par différentes actions de sensibilisation qui n'ont pas pu être mises en œuvre jusqu'à présent faute de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au budget prévisionnel actualisé pour l'animation de Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde », telle qu'exposée
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à cette évolution du budget prévisionnel de l'animation du dispositif Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde » telle qu'exposée, ainsi que tous les documents s'en rapportant.

❖ **SERVICES TECHNIQUES / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / VOIRIE**

➤ **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais 2023**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en son article L.2224-5 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif ;
- Considérant l'adhésion de la CCLNG au SIAEPA du Cubzadais Fronsadais pour le compte des communes de Cavignac, Cézac, Cubnezais, Marcenais, et Marsas au titre de sa compétence susvisée ;
- Considérant l'obligation de la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif dont la présentation doit intervenir dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Le Président expose au Conseil le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais pour l'année 2023. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, qui concerne les communes susmentionnées, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De prendre acte de la présentation Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais pour l'année 2023 ;
- De Mandater le Président afin de transmettre la délibération au syndicat mixte.

➤ **Rapport d'activités 2023 du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif ;
- Considérant l'adhésion de la CCLNG au SIAEPA du Cubzadais Fronsadais pour le compte des communes de Cavignac, Cézac, Cubnezais, Marcenais et Marsas au titre de sa compétence susvisée ;

- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du rapport d'activités 2023 du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais ;
- De mandater le Président afin de transmettre la délibération au syndicat mixte.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h02

La Secrétaire de Séance,
Maria QUEYLA



Le Président,
Eric HAPPERT

